

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 1

L'an mil huit cent soixante-huit, le quinze du mois de Janvier à neuf heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Gaymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Querssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Guillaume Vanderlinden domestique, domicilié à Querssche, né à Bouldenberg, le six neuf quin mil huit cent quarante trois, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Joseph Vanderlinden et de Anne Marie Caron d'icelles; Il résulte des actes de décès de ses père et mère que ses aïeux paternels et maternels sont décédés d'une part;
Et Anne Guicot, journalière, domiciliée à Querssche, y née le trente et un Juillet mil huit cent quarante quatre, fille majeure de Agnès Guicot et de Marie Louise Gallier d'icelles; Il résulte de l'acte de décès de son père que ses paternels sont décédés, et de celui de sa mère que ses aïeux maternels sont inconnus d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les Cinq et Douze Janvier courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
L'épouse nous déclare sous la foi du serment qu'il y a identité de personnes entre Marie Louise Gallier et Louise Gaillard renseigné dans l'acte de décès de sa mère, laquelle déclaration est certifiée aussi sous serment par les témoins.

En présence de Jean Baptiste Vanderlinden, âgé de vingt huit ans, journalier, domicilié à Bouldenberg, frère de l'époux; de Henri Schoonjans, âgé de trente et un ans, attacheur, de Jean François Blanpain, âgé de quarante sept ans, boulangier et de Jean Joseph Brankhaer, âgé de soixante huit ans, époux champêtre domiciliés à Querssche, et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite des époux et de leur premier témoin ont déclaré ne savoir signer étant illettrés et les autres témoins ont signé.
N. 165.001/244 J. F. Brankhaer J. F. Brankhaer

St. Gaymans

ACTE DE MARIAGE, N° 2

L'an mil huit cent soixante-huit, le quinze du mois de Janvier à neuf heures du matin devant nous
Adolphe Paulin Gaymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Querssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Jean François Kriegels, vannier, domicilié à Querssche, y né le six neuf Avril mil huit cent trente deux, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Guillaume Kriegels et de Jeanne Dekoninck, cabaretiers conjoints domiciliés en cette commune ici présents et consentant d'une part.
Et Marie Thérèse Kumps, couturière, domiciliée à Querssche, y née le Vingt six Octobre mil huit cent quarante quatre, fille majeure de Antoine Kumps et de Jeanne Marie Voets, cultivateurs conjoints domiciliés en cette commune ici présents et consentant d'autre part.

Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant Meester Maes, Notaire à Bruxelles, le six de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les Cinq et Douze Janvier courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Joseph Kriegels, âgé de trente neuf ans, vannier, frère de l'époux; de Clément Deulleshouwer, âgé de trente deux ans, cabaretier, beau frère de l'époux; de Florent Joseph Vanriet, âgé de vingt quatre ans, domestique non parent des époux, et de Guillaume Bergiers, âgé de trente neuf ans, cultivateur, beau frère de l'époux. Ces témoins sont domiciliés à Querssche.
Après lecture faite des époux, père de l'époux, père de l'épouse et les quatre témoins ont signé, la mère de l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

J. F. Kriegels. M. Kumps, J. Kriegels M. Kumps J. Kriegels
Cl. Deulleshouwer Florent Vanriet C. Bergiers St. Gaymans

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 6 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 3

L'an mil huit cent soixante-huit, le vingt huit du mois de janvier à neuf heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
François Demuylder,
tailleur, domicilié à Queryssche, y né le vingt deux mil huit cent
quarante et un, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste
du certificat ci-joint, fils majeur de feu Pierre De Buyssche, et de sa
dame épouse Anne Catherine Decock, cultivateurs, domiciliés en cette
Commune, ici présents et consentant d'une part;

Et Rosalie Caymans, cultivatrice, domiciliée à Queryssche,
y née le vingt trois juillet mil huit cent quarante cinq, fille
majeure de Jean Baptiste Caymans, cabaretier, domicilié à Queryssche
ici présent et consentant et de son épouse Jeanne Catherine Du Bois,
domiciliée à Queryssche, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les deux et deux neuf janvier courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Baptiste Demuylder, âgé de trente ans, cultivateur,
frère de l'époux; de Pierre Kump, âgé de trente trois ans, cultivateur, beau-
frère de l'époux; de Louis Lomel, âgé de vingt six ans, ménageur, et de
Jean Joseph Brankar, âgé de soixante neuf ans, garde champêtre tous les
quatre domiciliés à Queryssche et les deux derniers n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite, les époux, père de l'époux et les quatre témoins
ont signé et la mère de l'époux a déclaré ne savoir signer étant illettrée.

Le futur époux François Demuylder et la future épouse Rosalie Caymans
ont signé et les témoins ont signé.

ACTE DE MARIAGE, N° 4

L'an mil huit cent soixante-huit, le vingt huit du mois de janvier à neuf heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Guillaume Wamincka,
domestique, domicilié à Queryssche, né à Stuldenberg, le vingt six
janvier mil huit cent trente huit, lequel a satisfait à la milice nation-
ale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de François
Wamincka et de Anne Catherine Guints widées; il résulte des actes de
naissance de ses père et mère que ses aïeux paternels et maternels sont illettrés d'une part

Et Anne Lannaux, journalière, domiciliée à Queryssche, y née
le six huit octobre mil huit cent quarante deux, fille majeure de
Joseph Lannaux, et de Jeanne Thérèse Vanderlinden, journalières
conjoints domiciliés en cette Commune, ici présents et consentant
d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les deux et deux neuf janvier courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean François Dandieu, âgé de cinquante et un ans, négociant,
de Guillaume Jockmans, âgé de quarante quatre ans, ardoisier; de Pierre
Decock, âgé de vingt trois ans, journalier et de Jean Baptiste Van Buycom,
âgé de soixante huit ans, cultivateur. Ces témoins sont domiciliés en cette
Commune et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, les époux, père de l'époux, père de l'épouse et les
quatre témoins ont signé, la mère de l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré
ne savoir signer étant illettrées et les témoins ont signé.

Le futur époux Guillaume Wamincka et la future épouse Anne Lannaux
ont signé et les témoins ont signé.

Requis et Annotations
diverses.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 6 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 5

L'an mil huit cent soixante-huit, le trois du mois de Mars à neuf heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Pierre Joseph Vanhooff,
serrurier, domicilié à Queryssche, y né le trente juin mil huit cent
trente trois, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste
du certificat ci-joint, fils majeur de Antoine Vanhooff, et de
Catherine Jonné, cultivateurs conjoints domiciliés en cette Commune
ici présents et consentant d'une part;

Et Jeanne Marie Annick, cabaretière, domiciliée à Queryssche, y née
le six Mars mil huit cent trente trois, fille majeure de feu Egidie
Annick et de sa veuve Jeanne Catherine Vandam, cultivateurs, domiciliés
en cette Commune, ici présents et consentant d'autre part.

Les comparants nous déclarent avoir fait leurs conventions matrimoniales devant
Clément Vandewalle, notaire à Queryssche, le vingt huit février dernier.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les deux et deux neuf janvier courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Baptiste Vanhooff, âgé de cinquante six ans, maréchal fer-
rant, frère de l'époux; de Joseph Du Sayer, âgé de trente neuf ans, cultivateur,
beau frère de l'époux; de Henri Annick, âgé de vingt trois ans, cultivateur
frère de l'épouse, et de Jean Baptiste Lomel, âgé de quarante cinq ans,
garde champêtre. Ces témoins sont domiciliés en cette Commune et le dernier n'a
aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, les époux, père de l'époux, mère de l'épouse et les quatre
témoins ont signé.

Le futur époux Pierre Joseph Vanhooff et la future épouse Jeanne Marie Annick
ont signé et les témoins ont signé.

ACTE DE MARIAGE, N° 6

L'an mil huit cent soixante-huit, le vingt quatre du mois de Mars à dix heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Benoit Bauwens, cul-
tivateur, domicilié à Queryssche, y né le deux novembre mil huit cent trente cinq, fils
majeur de Antoine Bauwens, et de Jeanne Catherine Tartelet,
cultivateurs conjoints domiciliés en cette Commune, ici présents et
consentant d'une part;

Et Jeanne Catherine Bauwens, cultivatrice, domiciliée à
Queryssche, y née le deux novembre mil huit cent trente cinq, fille
majeure de Antoine Bauwens, et de Jeanne Catherine Tartelet,
cultivateurs conjoints domiciliés en cette Commune, ici présents et
consentant d'autre part;

Les comparants nous déclarent avoir fait leurs conventions matrimoniales
devant Clément Vandewalle, notaire à Queryssche, le vingt six de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les deux et deux quinze Mars courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean François Bauwens, âgé de trente et un ans, cabaretier,
frère de l'époux; de Pierre Wargie, âgé de trente neuf ans, blanchisseur;
de toutes deux frères de l'épouse; de Pierre Bouffé, âgé de trente et un
ans, et de Jean Joseph Brankar, âgé de vingt huit ans, gardes
champêtres tous les quatre domiciliés en cette Commune et les deux derniers
n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, les époux, père de l'époux, père de l'épouse et les
quatre témoins ont signé, la mère de l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré
ne savoir signer étant illettrées.

Le futur époux Benoit Bauwens et la future épouse Jeanne Catherine Bauwens
ont signé et les témoins ont signé.

Le futur époux Benoit Bauwens et la future épouse Jeanne Catherine Bauwens
ont signé et les témoins ont signé.

Le futur époux Benoit Bauwens et la future épouse Jeanne Catherine Bauwens
ont signé et les témoins ont signé.

Le futur époux Benoit Bauwens et la future épouse Jeanne Catherine Bauwens
ont signé et les témoins ont signé.

Le futur époux Benoit Bauwens et la future épouse Jeanne Catherine Bauwens
ont signé et les témoins ont signé.

Le futur époux Benoit Bauwens et la future épouse Jeanne Catherine Bauwens
ont signé et les témoins ont signé.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêt
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-huit, le quatorze du mois de Juillet à deux heures du matin devant nous Notaire Public de la Commune de Queryssche,
Joseph Raymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche
 Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Jean Leopold Brankaer
Jardin champêtre, domicilié à Queryssche, né le Vingt quatre septembre
mil huit cent vingt huit, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il
 constate son certificat ci-joint, fils major de Jean Joseph Brankaer, Jardin
champêtre pensionné, domicilié en cette Commune ici présent et consentant
 et de son épouse Marie Thérèse Thuyss de ce lieu ici présent et consentant;
 Et Anne Marie Bloteens, cultivatrice, domiciliée à Queryssche,
 née le Vingt sept juin mil huit cent vingt sept, fille major de
Henri Bloteens, cultivateur, domicilié à Queryssche ici présent et con-
sentant et de son épouse Anne Marie Willems, ici présent et con-
sentant.
 Les comparants nous déclarent avoir fait leurs conventions mariageales
 devant Meester Vanderulde, Notaire à Queryssche, le neuf de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le Vingt-neuf Mars dernier et cinq Avril courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Baptiste Brankner, âgé de quarante ans, employé à la poste de Brunnell, frère de l'époux; de Pierre Dupré, âgé de trente huit ans, tailleur, beau frère de l'époux; de Julia Delboff, âgé de vingt quatre ans, couturier, et de Florent Joseph Clair et âgé de vingt quatre ans, domestique, tous les trois domiciliés à Quersyoch et les deux derniers n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite des époux, père de l'époux et le père de l'épouse et les quatre témoins ont signé.

T L Brankaer Attestes 18 Marches Hollstenz Expi
Brankaer T B^r J Delof Thero Mungel C. E. Bagman

ACTE DE MARIAGE, N° 8

L'an mil huit cent soixante-huit, le vingt un _____ de mois d' Avril _____ à neuf heures ~~du matin~~ devant nous Adolphe Paulin Caymans, _____ Officier de l'Etat civil de la commune de Overpelt, Arrondissement de Bruxelles Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Joseph Constantin Gas, domestique, domicilié à Overpelt, y né le vingt cinq Septembre mil huit cent trente quatre, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de François Gas, et de Anne Marie diéde's; il résulte des actes de décès de ses père et mère que ses aïeux paternels et maternels sont diéde's d'une part:

Et Caroline Piskens, journalière, domiciliée à Queryssche, y née le
Quinze juillet mil huit cent trente quatre, fille majeure de Francis Piskens
et de Jeanne Catherine Plas, cultivateurs conjoints domiciliés en cette
Commune, ici présents et consentant d'autre part;

Les comparants nous déclarent reconnaître pour leurs enfants légitimes, Joseph Deskens, né à Queryasche, le Vingt deux l'An mil huit cent soixante, Rosalie Deskens, née à Queryasche, le Vingt sept Septembre mil huit cent soixante quatre et Jeanne Gelyon, née à Queryasche, le Vingt dix l'An mil huit cent soixante six.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune. *Vingt deux, Vingt neuf, Vingt trois derniers.*

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

L'époux nous déclare sous la foi du serment qu'il n'a identité de personne avec Jean François Las et François Las dit Louis Alexis Lome dit Alexis André Llarie, renseignés dans les actes de décès et ses père et mère, laquelle déclaration est certifiée aussi sous serment par les témoins ci-après.

La présence de Joseph Desbans, âgé de trente six ans, cultivateur, frère de l'épouse, de Jean Joseph Vandoren, âgé de soixante quatre ans, vétérinaire, de Guillaume Lusa, âgé de cinquante neuf ans, menuisier, et de Pierre Souffle, âgé de vingt et un ans, garde champêtre, tous les quatre domiciliés en cette Commune et les trois derniers n'ont aucun degré de parenté avec l'épouse.

Après lecture faite les époux, père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés et les témoins ont signé.

Les Vies Les J. J. K. and over J. C. C. D. Bouffe Et Car, man

Renvois et Annotations

DIVERSES.

ACTE DE MARIAGE, N° 9

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-huit, le cinq du mois de Mars à deux heures du matin, devant nous Nicolas Paulus Laysmans, Officier de l'Etat civil de la commune de Querssasse, Arrondissement de Boussillon, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Jean Baptiste Van Bilsen, géomètre juré, domicilié à Querssasse, qui ne le souz le souz Septembre mil huit cent quarante cinq, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il comete du certificat si joint, fils majeur de feu Ferdinand Antoine Van Bilsen et de Marie Anne Dierom, cabaretière, domiciliée en cette Commune ici présente et consentant à une part de 1/2.

Et Mathilde Isabelle Jeanne Desmith, sans profession, domiciliée
à Queryssche, née à Carvillan, le Vingt six Décembre mil huit cent quarante, fille
naturelle de Jacques Des Smith, et de Jeanne Catherine Porremans, sans profession,
conjoints domiciliés à Queryssche ici présents et consentant d'autre part.
Les comparants nous déclarent avoir fait leurs conventions matrimoniales
devant Maître Wendevelde, Notaire à Queryssche, le quatre de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les Six neuf et Vingt six Avril dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Guillaume Van Billaens, âgé de soixante quatre ans; de Jean Baptiste Dyage, âgé de quarante cinq ans, bûcheurs, domiciliés à Queryssche, oncles de l'époux; de Pierre De Smeth, âgé de vingt neuf ans, cultivateur, domicilié à Queryssche, et de Jules De Smeth, âgé de vingt cinq ans, neveu, domicilié à Marchienne-au-pont, frères de l'épouse. Après lecture faite, les époux, mère de l'époux, père et mère de l'épouse et les quatre témoins ont signé.

Wm. H. Brown, N. J. D. Deane, M. J. Deane, & G. Smith, J. C. Brown
 97
 Wm. H. Brown, N. J. D. Deane, M. J. Deane, & G. Smith, J. C. Brown

ACTE DE MARIAGE, N° 10.

L'an mil huit cent soixante-huit, le vingt-sept _____ du mois de Mai — à deux heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Leemans, — Officier de l'État civil de la commune de Quersbach,
 Arrondissement de Quersbach, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Auguste Innocence Van Espen
 cultivateur, domicilié à Merelbeek, y né le trente août mil huit cent
soixante-six, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat
 ci-joint, fils majeur de Joseph Van Espen et de Mari Catherine Gooft
 =sens, conjoints légitimes; Il résulte des actes de décès produits que ses aïeux pater-
 =nels et maternels sont également légitimes d'une part; —

Et Marie-Anne Wilhelmine Caymans, cultivatrice,
domiciliée à Quersyche, y née le vingt-un juillet mil huit cent
vingt cinq, fille de Antoine Caymans, fils-majors de Jean-françois Caymans
et de Antoinette Thérèse Decoster, conjoints décédés; Et nielle des actes et décs
de ses père et mère, que ses aïeux-paternels et maternels sont décédés d'autre par p.
Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales
devant Maître Jadonckx, notaire à Bruxelles, le vingt-six courant p.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune à St. Louis le Vingt sept et vingt quatre de ce mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Rachel Hayslerushts, âgée de soixante deux ans, cultivateur, domiciliée à Refut Gottechain, oncle de l'épouse. Et Henri Joseph Symons, âgé de cinquante deux ans, cultivateur, domicilié à Ughem, oncle de l'épouse ; Et Louis Maykens, âgé de quarante sept ans, cultivateur, domicilié à Daeken, beau frère de l'épouse, et de Victor Durant, âgé de quarante deux ans, cultivateur, domicilié à Ughem, beau frère de l'épouse. —
Après lecture faite les époux et témoins ont signé.

*H. Van der Nij W. Gaymans Muz. Bou. ? H. J. Symon
L. Stuycken V Durinck*

Renvois et Annotations

S. Feuillet.



ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-huit, le trois ———— du mois de Juin — à six heures du soir, devant nous
Alexandre Paulin Ruymans, — Officier de l'Etat civil de la commune de Querspasche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, Francois Xavier Haezart,
cultivateur, domicilié à Querspasche, y né le six sept. Anvil mil huit
cent quarante-six, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il
conste du certificat ci-joint, fils majeur de Henri Haezart, cultivateur,
domicilié à Querspasche ici présent et consentant et de son épouse, feu(e) Anne
Marie Mertens d'une part; le futur époux nous déclare sous la foi
du serment qu'il y a identité de personne entre Anne Marie Mertens et
Anne Marie Mertens, renseignée dans l'acte de décès de sa mère, laquelle déclaration
est certifiée aussi sous serment par son père et les témoins à nommer ci-après.
Et Eugène Vanderlinden, cultivateur, domicilié à Guldemburg
y né mil huit cent quarante-huit, fils majeur de
Jean Eugène Vanderlinden et de Cochenne Deuquart, cultivateur, domicilié
à Guldemburg ici présent et consentant d'une part.
Les comparants nous déclarent, avoir passé leurs conventions matrimoniales
devant Maître De Bruyn, notaire à Couvoren, le vingt-neuf mai dernier.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et de celle d'Haldynberg le Vingt quatre et trente et un Mai dernier, à Quersscho le Six sept et vingt quatre Mai dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

Ces presens de Pierre Joseph Coomans, âgé de trente-deux ans, fondeur,
de Pierre Bouffé, âgé de trente et un ans, jardinier; de Jean
François Blanpain, âgé de quarante-sept ans, bûcheron, et de Jérôme
Bouffé, âgé de vingt-trois ans, employé. Ces témoins sont
domiciliés en cette Commune et n'ont aucun degré d'affinité avec les époux.
Après lecture faite les époux, pères de l'épouse, mère de l'épouse et
les quatre témoins ont signé.

F. X. Kaegart J Van der Linden H. Hagart de wassengge
J. Lomax J. Bouffé J. f. Blomquist P. Rindiers et Carman

ACTE DE MARIAGE, N°

L'an sept huit cent soixante-huit, le quatre du mois de juin à deux heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, Christian De Becker, marchand de fruits, domicilié à Chaylant, né à Queryssche, le vingt janvier mil huit cent trente, lequel a satisfait à la milice nationale Vincent Janny Chat, fils majeur de Guillaume De Becker, et de Marie Anne Van Achter, d'écrits d'une part, Le futur époux nous déclare sous la foi du serment que le lieu de ses pères et celui du dernier domicile de ses aïeul et aïeule paternels et maternels lui sont inconnus, laquelle déclaration est certifiée, aussi sous serment par les témoins ci après à nommer. Et Marie Catherine Toot, journalière, domiciliée à Queryssche, née le vingt novembre mil huit cent quarante, fille majeure de André Toot, journalier, domicilié à Queryssche, ici présent et consentant et de son épouse Marie Josephine Pasteur d'autre part. Les comparants nous déclarant avoir fait leurs conventions matrimoniales devant Antoine Vandewilde, notaire à Queryssche, ce jour, lui.

Lequels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et de celle d, l'Échevlier le Six sept et Vingt quatre l'an
Dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Joseph De Becker, âgé de vingt cinq ans, journalier, domicilié à Mouslaert, frère de l'époux; de Joseph Paet, âgé de trente six ans, journalier, frère de l'épouse; de Jean-Frédéric Baymond, âgé de trente huit ans, charbon, et de Alphonsus Embrasse Grix, âgé de vingt un ans, menuisier, tous les trois domiciliés en cette Commune et les deux derniers n'ont aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite les époux, frère de l'époux et le premier témoin ont déclaré ne savoir signer étant illettrés et les trois derniers témoins ont signé.

Joseph Frost Esq. Lyman Mass. U.S. Cir.

Renvois et Annotations

DIVERSES.

ACTE DE MARIAGE, N° 13

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-huit, le huit du mois de juin à deux heures du matin, devant nous Edouard Julien Peymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Quarysche, Arrondissement de Bruelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Jean Baptiste Goossens, ouvrier au chemin de fer, domicilié à Quarysche, y né le vingt huit cent quatre, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste sur certificat ci-joint, fils majeur de Clement Goossens, cultivateur, domicilié à Quarysche, ici présent et consentant et de son épouse Emma Thaxie Vandenhouten, légitime d'un part; _____

Et Marie Chérise Vandendael, cultivateuse, domiciliée à Quersyche, y née le Dix-sept Décembre mil huit cent trente huit, fille majeure de Pierre Vandendael, cultivateur, domicilié en cette Commune ici présent et consentant et de son épouse Jeanne Vanbuddenhout décédée d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le Vingt quatre et Vingt et un Mai Dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition; après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Charles Groffens, âgé de vingt huit ans, employé d'usine de L'Escaut; de Jean Vandeborne, âgé de septante deux ans, cultivateur, oncle de L'Escaut; de Jean Baptiste Vandendael, âgé de vingt trois ans, journalier, frère de L'Escaut, et de Pierre Bouffé, âgé de trente et un ans, garde champêtre non parent de l'époux. Ces témoins sont tous domiciliés en cette Commune.

Après lecture faite l'apoux, le premier, second et quatrième témoins ont signé, l'apoux
son père, père de l'apoux et le troisième témoin ont déclaré ne savoir signer tant illettrés

43 Croquis *grosins* *Heu de 60 kg*
P. Bouffé *P. Bouffé*

ACTE DE MARIAGE, N° 14

L'an mil huit cent soixante-huit, le seize du mois de Juin à deux heures du matin, devant nous Adolphe Teylin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Querssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Jean Baptiste Schuykens, journalier, Domicilié à Querssche, y né le huit novembre mil huit cent trente six, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il comte de certificat ci-joint, fils majeur de Marie Anne Schuykens, journalier, domiciliée en cette commune ici présente et consentant d'une part; et Marie Cheresse Kumps, d'autre part, Domiciliée à Soelles, née à Querssche le six décembre mil huit cent quarante quatre, fille majeure de Jean Baptiste Kumps, et de Elisabeth Brankaer d'autre part; Il a été lu de acte de décès de ses père et mère que ses aïeul et aïeule, paternels et maternels sont décédés. La future épouse nous déclare sous le serment qu'il y a identité de personne entre Joseph leur puîné et Elisabeth Brankaer, l'enseignante dans l'acte de décès de son père, laquelle déclaration est certifiée aussi sous serment par les témoins ci après nommés

Les comparants nous déclarent reconnaître pour leur enfant légitime Jean Joseph Kumps, né à Querssche le huit mars mil huit cent soixante sept

Lequel nous ont requis de procéder à la célébration de mariage précité entre eux

font les publications ont été faites devant le notaire public de cette maison

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et de celle d^e S^{te} Paellas, le trente et un Mai dernier et Sept Juin courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

La présence de Joseph Kumps, âgé de trente trois ans, journalier, frère
de l'épouse; de Pierre Joseph Renders, âgé de quarante huit ans, per-
nancier, beau frère de l'épouse; de Pierre Joseph Coomans, âgé de
trente deux ans, fullantier, et de Jean Frédéric Caymans, âgé de trente neuf
ans, charron. Ces témoins sont domiciliés en cette Commune et les deux derniers n'ont aucun
degré de parenté avec l'épouse.

Après lecture faite les époux et témoins ont signé et la mère de l'épouse a déclaré ne savoir signer étant illettrée.

S B Shuykens M E Kumpis J. J. Kumpis P J Renders
S J Kumpis J P Kumpis J. J. Kumpis J. J. Kumpis

Renvois et Annotations



ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-huit, le vingt du mois de juin à neuf heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Querysche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Jean Reys, menuisier, domicilié à Stuldenburg, y né le huit avril mil huit cent trente huit, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Guillaume Reys, et de Joanna Marie Duvit, cultivateurs conjoints domiciliés à Stuldenburg ici présents et consentant d'une part; Et Isabelle Olslaegers, cultivatrice, domiciliée à Querysche, y née le seize octobre mil huit cent trente cinq, fille majeure de Pierre Olslaegers, cultivateur, domicilié en cette Commune ici présent et consentant et de son épouse Cherise Vanden Borre, d'ici d'autre part;

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et de celle de Stuldenburg, le vingt et un mai dernier et sept juin courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Charles Vleberg, âgé de quarante deux ans, cultivateur, de Edouard Vleberg, âgé de cinquante quatre ans, jardinier particulier, et de Pierre Bouffé, âgé de trente et un ans, jardinier champêtre, et de Ferdinand Bergiers, âgé de vingt trois ans, employé, domiciliés en cette Commune et n'ont aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite les époux et témoins ont signé, père et mère de l'époux et le père de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

J. Reys I. Olslaegers Ferd. Bergiers
Ed. Vleberg E. Vleberg P. Bouffé Ch. Caymans

L'an mil huit cent soixante-huit, le vingt du mois de juin à neuf heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Querysche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique François Vandenpeere, cultivateur, domicilié à Querysche, y né le dix sept juillet mil huit cent un, lequel a satisfait à la milice nationale, fils majeur de François Vandenpeere et de Thérèse Thumps, d'ici d'une part; Et Marie Cherise Senaerts, cultivatrice, domiciliée à Querysche, y née le premier janvier mil huit cent quarante et un, fille majeure de Edouard Senaerts, et de Joanna Marie Vain, cultivateurs conjoints domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'autre part. Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant Charles Vandenpeere, notaire à Querysche le dix de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le sept et quatorze du mois courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Jean François Blanpain, âgé de quarante huit ans, boucher; de Jospe Vandendaelen, âgé de quarante huit ans, boucher; de Guillaume Decock, âgé de quarante huit ans, négociant, et de Ferdinand Bergiers, âgé de vingt trois ans, employé, domiciliés en cette Commune et n'ont aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite, les époux père et mère de l'épouse et les témoins ont signé.

J. van pa Ch. Th. Senaerts E. Senaerts J. M. Van
J. P. Blanpain J. Vandendaelen F. Bergiers Ch. Caymans

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-huit, le dix du mois de juin à neuf heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Querysche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Jean Joseph De Becker, cultivateur, domicilié à Stuldenburg, y né le vingt sept janvier mil huit cent quarante et un, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Antoine De Becker, et de Marie Anne Vanhoegaerden, cultivateurs conjoints domiciliés à Stuldenburg ici présents et consentant d'une part; Et Anne Philomène Haegart, cultivatrice, domiciliée à Querysche, y née le dix septembre mil huit cent quarante et un, fille majeure de Henri Haegart, cultivateur, domicilié à Querysche, ici présent et consentant et de son épouse Anne Marie Lantens, d'ici d'autre part; La future épouse nous déclare sous la foi du serment qu'il y a identité de personne entre Anne Marie Lantens et Joanna Marie Lantens née dans l'acte de décès de sa mère, laquelle déclaration est certifiée ainsi sans engagement par ses témoins ci-après nommés. Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant Charles Vandenpeere, notaire à Querysche, le dix de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et de celle de Stuldenburg le vingt et un mai dernier et sept juin courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Guillaume Decock, âgé de quarante huit ans, négociant, de Jospe Vandendaelen, âgé de quarante huit ans, boucher, de Jean François Blanpain, âgé de quarante huit ans, boucher, et de Ferdinand Bergiers, âgé de vingt trois ans, employé, domiciliés en cette Commune et n'ont aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite l'époux, son père et les quatre témoins ont signé, père et mère de l'épouse et l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

J. De Becker J. Haegart J. P. Blanpain Ferd. Bergiers
J. P. Blanpain Ferd. Bergiers Ch. Caymans

L'an mil huit cent soixante-huit, le premier du mois de juillet à neuf heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Querysche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Jean Baptiste Chevolet, jardinier forestier, domicilié à Querysche, y né le dix sept mai mil huit cent vingt quatre, fils majeur de Gaspard Joseph Chevolet, et de Marie Angèle Rato, d'ici d'une part; Et Marie Thérèse Senaerts, cultivatrice, domiciliée à Querysche, y née le dix sept mai mil huit cent vingt quatre, fille majeure de Edouard Senaerts, et de Joanna Marie Vain, cultivateurs conjoints domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'autre part. La future épouse nous déclare sous la foi du serment qu'il y a identité de personne entre Anne Elisabeth Senaerts et Marie Thérèse Senaerts née dans l'acte de décès de sa mère, laquelle déclaration est certifiée ainsi sans engagement par son père et les témoins ci-après nommés. Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant Charles Vandenpeere, notaire à Querysche, le vingt de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et de celle de Querysche, le vingt et un juin dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de François Jean Poirat, âgé de quarante six ans, bûcheron forestier, domicilié à Querysche; de Charles Joseph Courtois, âgé de trente neuf ans, bûcheron; de Jean François Dons, âgé de cinquante neuf ans, cultivateur et de Jean Luykens, âgé de quarante deux ans, cultivateur tous les trois domiciliés à Querysche sont le premier et l'oncle de l'épouse et les autres non parents de l'épouse. Après lecture faite les époux et témoins ont signé et le père de l'épouse a déclaré ne savoir signer étant illettré.

J. Chevolet M. Th. Senaerts J. P. Dons J. Luykens
J. P. Dons J. Luykens Ch. Caymans

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-huit, le sept du mois de juillet, à neuf heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Querysche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Florent Joseph Waigret, sans profession, domicilié à Querysche, né à Calines, le vingt-trois Décembre mil huit cent quarante-trois, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Laurent Waigret, maréchal ferrant, domicilié à Schaerbeek, ici présent et consentant et de son épouse Anne Dancieux, d'une part, et Jeanne Dancieux, sans profession, domiciliée à Querysche, née le Cinq février mil huit cent quarante-six, fille majeure de Jean Ferdinand Dancieux, et de Marie Cathérine De Vén, négociants conjoints domiciliés en cette Commune, ici présents et consentant d'autre part. Les comparants nous déclarent avoir reçu leurs conceptions matrimoniales devant Laetitia Vanderveldt, notaire à Querysche le huit juin dernier. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le vingt un et vingt huit juin dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Francis Lucien Waigret, âgé de trente-deux ans, sans profession, domicilié à Bruxelles, frère de l'époux; de Pierre Dancieux, âgé de soixante ans, menuisier, oncle de l'époux; de Ernest Dancieux, âgé de cinquante-trois ans, rentier, oncle de l'épouse, et de Pierre Dancieux, âgé de vingt-cinq ans, boulanger, frère de l'épouse, tous trois domiciliés en cette Commune. Après lecture faite de l'époux, père de l'épouse, père et mère de l'épouse et de ses quatre témoins ont signé.

Florent Joseph Waigret Adolphe Paulin Caymans Ernest Joseph Waigret Ernest Joseph Waigret
Ernest Joseph Waigret Ernest Joseph Waigret Ernest Joseph Waigret Ernest Joseph Waigret

L'an mil huit cent soixante-huit, le deux du mois de juillet, à neuf heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Querysche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Ernest Joseph Conem, marchand de moutons, domicilié à Querysche, né à Comptines, le Cinq janvier mil huit cent vingt, fils majeur de Guillaume François Conem et de Marie Conem, décédés; et Appoline De Ceet, cultivatrice, domiciliée à Querysche, née le Cinq sept mil huit cent quarante et un, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jacques De Ceet, et de Marie Cathérine Vanpée, cultivateurs conjoints domiciliés à Leonbeek ici présents et consentant d'une part, et Appoline De Ceet, cultivatrice, domiciliée à Querysche, née le Cinq sept mil huit cent quarante et un, fille majeure de Francis De Ceet, cultivateur, domicilié en cette Commune, ici présent et consentant, et de son épouse Elisabeth Vanderkelen, d'autre part. Les comparants nous déclarent avoir reçu leurs conceptions matrimoniales devant Laetitia Vanderveldt, notaire à Querysche le huit juin dernier. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le deux et neuf juin dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Guillaume Duvoy, âgé de cinquante ans, cultivateur; de Jean François Charlier, âgé de cinquante et un ans, boucher; de Pierre Bouffé, âgé de trente et un ans, garde champêtre, et de Ferdinand Bergiers, âgé de vingt-trois ans, employé, domiciliés à Querysche et n'ont aucun empêchement avec les époux. Après lecture faite de l'époux, et les trois derniers témoins ont signé, le premier témoin a déclaré ne savoir signer étant illettré.

Ernest Joseph Conem Appoline De Ceet Guillaume Duvoy Jean François Charlier Pierre Bouffé Ferdinand Bergiers

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-huit, le sept du mois de juillet, à neuf heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Querysche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Jean Baptiste Vandersteele, domestique, domicilié à Querysche, né à Leuven, le Cinq sept mil huit cent quarante et un, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Théophile Vandersteele, et de Marie Cathérine Vanpée, cultivateurs conjoints domiciliés à Leuven ici présents et consentant d'une part, et Appoline De Ceet, cultivatrice, domiciliée à Querysche, née le Cinq sept mil huit cent quarante et un, fille majeure de Francis De Ceet, cultivateur, domicilié en cette Commune, ici présent et consentant, et de son épouse Elisabeth Vanderkelen, d'autre part. Les comparants nous déclarent avoir reçu leurs conceptions matrimoniales devant Laetitia Vanderveldt, notaire à Querysche le huit juin dernier. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le vingt un et vingt huit juin dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Jean Ferdinand Dancieux, âgé de cinquante et un ans, négociant de Ligny Francis Waigret, âgé de trente-deux ans, sans profession, domicilié à Bruxelles; de Antoine Gauchier, âgé de soixante-deux ans, boucher, et de Jean Joseph Brankar, âgé de vingt-neuf ans, garde champêtre. Les premiers et les deux derniers témoins sont domiciliés à Querysche et n'ont aucun empêchement avec les époux. Après lecture faite de l'époux et témoins ont signé, l'épouse et ses père et mère ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

Jean Baptiste Vandersteele Appoline De Ceet Jean Ferdinand Dancieux Ligny Francis Waigret Antoine Gauchier Jean Joseph Brankar

L'an mil huit cent soixante-huit, le deux du mois de juillet, à neuf heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Querysche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Jean Baptiste De Ceet, cultivateur, domicilié à Leonbeek, né le Cinq sept mil huit cent quarante et un, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jacques De Ceet, et de Marie Cathérine Vanpée, cultivateurs conjoints domiciliés à Leonbeek ici présents et consentant d'une part, et Appoline De Ceet, cultivatrice, domiciliée à Querysche, née le Cinq sept mil huit cent quarante et un, fille majeure de Francis De Ceet, cultivateur, domicilié en cette Commune, ici présent et consentant, et de son épouse Elisabeth Vanderkelen, d'autre part. Les comparants nous déclarent avoir reçu leurs conceptions matrimoniales devant Laetitia Vanderveldt, notaire à Querysche le huit juin dernier. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le deux et neuf juin dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Jean Baptiste De Ceet, âgé de soixante-sept ans, cultivateur, domicilié à Leonbeek, oncle de l'époux; de Antoine De Ceet, âgé de vingt-trois ans, cultivateur, frère de l'époux; de Edouard Blompain, âgé de soixante-deux ans, chiffonnier, et de Jean François Blompain, âgé de quarante-huit ans, boucher, domiciliés à Querysche et les deux derniers n'ont aucun empêchement avec les époux. Après lecture faite, l'époux et les témoins ont signé, l'épouse, son père, père et mère de l'époux ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

Jean Baptiste De Ceet Appoline De Ceet Jean Baptiste De Ceet Antoine De Ceet Edouard Blompain Jean François Blompain

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-huit, le dix huit du mois de Août à six heures du matin, devant nous
GREGOIRE JOSEPH, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysse, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Pierre Joseph Peters, cultivateur, domicilié à Houldenberg, y né le deux Octobre mil huit cent trente six, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de feu Jean Baptiste Peters, et de Jeanne Van Gent, cultivateurs, domiciliés à Houldenberg, ici présents et consentant d'une part;
Et Marie Josephine Paternoster, cultivateuse, domiciliée à Overysse, y née le vingt quatre Octobre mil huit cent quarante quatre, fille majeure de Jean Baptiste Paternoster, et de Anne Marie Dewaet, cultivateurs conjoints domiciliés en cette Commune, ici présents et consentant d'autre part.
Les comparants nous déclarant reconnaître pour leur enfant légitime Jean Baptiste Paternoster né à Overysse, le vingt six Janvier mil huit cent soixante huit.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et de celle d'Houldenberg les deux et neuf Août courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean Baptiste Peters, âgé de cinquante quatre ans, cultivateur, domicilié à Houldenberg, oncle de l'époux; de Jean François Blanpain, âgé de quarante huit ans, cultivateur; de Guillaume Kungels, âgé de soixante sept ans, cultivateur, et de Pierre Bouffe, âgé de trente et un ans, garde champêtre, tous les trois domiciliés à Overysse et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite les époux, père de l'époux et les quatre témoins ont signé la mère de l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

P J Peters m & pater noster J. Paternoster
J. Blanpain J. B. Peters J. Kungels
P. Bouffe

L'an mil huit cent soixante-huit, le dix neuf du mois de Août à six heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysse, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Guillaume Deruoy, cultivateur, domicilié à Overysse, né à Lubbeek, le deux Juillet mil huit cent dix huit, lequel a satisfait à la milice nationale, fils majeur de Pierre Deruoy, cultivateur, domicilié à Overysse, ici présent et consentant et de son épouse Anne Elisabeth Dons, domiciliée d'une part;
Et Marie Elisabeth Vanschoebroek, cultivateuse, domiciliée à Overysse, née à Hoeleden, le vingt Septembre mil huit cent trente six, fille majeure de feu Pierre Van Schoebroek, et de Marie Chère Clais, cultivateurs, domiciliés en cette Commune, ici présents et consentant d'autre part.

Les comparants nous déclarant avoir signé leurs conventions matrimoniales devant Maître Vandervelde, notaire à Overysse, le deux Août courant.
Ils nous présentent en outre reconnaître pour leur enfant légitime François Van Schoebroek, né à Overysse, le vingt six Janvier mil huit cent soixante deux.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les neuf et dix du mois courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean François Dons, âgé de cinquante huit ans, cultivateur, oncle de l'époux; de Louis Van Schoelberghe, âgé de vingt six ans, cultivateur, frère de l'époux; de Alphonsus Coomans, âgé de vingt quatre ans, cultivateur, et de Ferdinand Berghiers, âgé de vingt trois ans, employé. Ces quatre témoins sont domiciliés en cette Commune et les deux derniers n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite l'époux, son père, mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'épouse et les quatre témoins ont signé.

M E Vanschoebroek J. Van Schoelberghe
A. Coomans F. Berghiers
P. Deruoy

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-huit, le six du mois de Septembre à six heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysse, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Jean Baptiste Eggericks, cultivateur, domicilié à Overysse, y né le vingt six Janvier mil huit cent quarante deux, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Joseph Eggericks, et de Marie Anne Renard, cultivateurs conjoints domiciliés en cette Commune, ici présents et consentant d'une part;
Et Marie Chère Spreutels, cultivateuse, domiciliée à Overysse, y née le vingt cinq Avril mil huit cent quarante six, fille majeure de François Spreutels, et de Anne Cathérine Romanus, cultivateurs conjoints, domiciliés en cette Commune, ici présents et consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les vingt trois et trente Août dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Pierre Joseph Coomans, âgé de trente trois ans, de Alphonsus Coomans, âgé de vingt quatre ans, cultivateurs, beaux frères de l'époux; de Jean Joseph Niddaet, âgé de cinquante ans, cultivateur, et de Jean Joseph Brankaer, âgé de soixante neuf ans, ancien garde champêtre. Ces témoins sont domiciliés en cette Commune et les deux derniers n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite les époux, père de l'époux, mère de l'épouse et témoins ont signé la mère de l'époux et le père de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.
J. B. Eggericks M. E. Spreutels J. Eggericks A. C. Romanus
J. J. Coomans - A. Coomans P. J. Niddaet J. Brankaer J. Niddaet

L'an mil huit cent soixante-huit, le quatre du mois de Septembre à six heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysse, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Jean Ambroise Heris, domestique, domicilié à Overysse, y né le deux Octobre mil huit cent quarante deux, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jacques Heris, et de Barbe Rumpfs d'icelles; il résulte des actes de décès de ses père et mère qu'as gènes paternels et maternels sont décidés d'une part;
Et Marie Celestine Vandendael, servante, domiciliée à Overysse, y née le vingt un Janvier mil huit cent quarante trois, fille majeure de feu Jean Baptiste Vandendael, et de Anne Marie Delys, journaliers, domiciliés en cette Commune, ici présents et consentant d'autre part.
Les comparants nous déclarant reconnaître pour leur enfant légitime Jean Joseph Vandendael, né à Overysse, le quatre Mars mil huit cent soixante cinq.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dix et vingt trois Août dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Guillaume Erics, âgé de cinquante neuf ans, menuisier, oncle de l'époux; de Charles Borremans, âgé de vingt trois ans, menuisier; de Joseph Guist, âgé de vingt cinq ans, maçon, et de Joseph Pau-chier, âgé de vingt deux ans, domestique. Ces témoins sont domiciliés en cette Commune et les trois derniers n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite l'époux et les quatre témoins ont signé avec nous, l'épouse et sa mère ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

J. A. Heris J. Erics Ch. Borremans J. Guist
J. Pau-chier

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-huit, le sept du mois de Septembre à neuf heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, Jules Joseph Foot, menuisier, domicilié à Rosières Saint André, né le trois Septembre mil huit cent quarante six, lequel a satisfait à la milice nationale, fils majeur de feu Jean François Foot, et de Anne Marie Boon, cultivateur, domicilié à Rosières Saint André ici présents et consentant d'une part; Et Jeanne Catherine Vanloo, sans profession, domiciliée à Queryssche, y née le sept Moars mil huit cent quarante six, fille majeure de feu Jean Baptiste Vanloo, et de Thérèse Van Beylen, cultivateur, domiciliée en cette Commune ici présents et consentant d'autre part. Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant Charles Potte, Notaire à Ukuru le deux de ce mois. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et de celle de Queryssche, les deux et trois du mois courant.

Renvois et Annotations
DIVERSES.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de François Dicock, âgé de vingt neuf ans, ouvrier teinturier, frère de l'époux; de Jean Baptiste Stouffs, âgé de quarante cinq ans, ouvrier peintre, cousin de l'époux, domiciliés à Queryssche; de Jean François Blanchain, âgé de quarante huit ans, boucher, et de Pierre Joseph Petit, âgé de vingt sept ans, commis aux polices, domiciliés à Queryssche et n'ont aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite les époux, frères de l'époux et les deux premiers témoins ont déclaré ne savoir signer étant illettrés et les deux derniers témoins ont signé avec nous.

J. J. Foot J. Vanloo
Potte Stouffs

L'an mil huit cent soixante-huit, le sept du mois de Septembre à neuf heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, Jules Joseph Foot, menuisier, domicilié à Rosières Saint André, y né le trois Septembre mil huit cent quarante six, lequel a satisfait à la milice nationale, ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de feu Jean François Foot, et de Anne Marie Boon, cultivateur, domicilié à Rosières Saint André ici présents et consentant d'une part; Et Jeanne Catherine Vanloo, sans profession, domiciliée à Queryssche, y née le sept Moars mil huit cent quarante six, fille majeure de feu Jean Baptiste Vanloo, et de Thérèse Van Beylen, cultivateur, domiciliée en cette Commune ici présents et consentant d'autre part. Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant Charles Potte, Notaire à Ukuru le deux de ce mois. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et de celle de Rosières Saint André les deux et trois du mois courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Eugène Foot, âgé de vingt cinq ans, cultivateur, domicilié à Rosières Saint André, frère de l'époux; de François Vandoren, âgé de vingt huit ans, cultivateur, domicilié à Queryssche, beau-frère de l'époux; de Guillaume Vanloo, âgé de vingt huit ans, marchand forain, domicilié à Queryssche, frère de l'époux, et de Pierre Joseph Vlasberg, âgé de vingt neuf ans, vacher, domicilié à Bruxelles, beau-frère de l'époux. Après lecture faite les époux, frères de l'époux et les quatre témoins ont signé avec nous.

J. J. Foot J. Vanloo E. Vandoren G. Vanloo P. Vlasberg
Potte Stouffs

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-huit, le sept du mois de Septembre à neuf heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, Charles Lefever, cultivateur, domicilié à Queryssche, y né le long juillet mil huit cent quarante deux, lequel a satisfait à la milice nationale, ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de feu Pierre Lefever, et de Anne Catherine Landuyt, cultivateur, domiciliée en cette Commune ici présents et consentant d'une part; Et Jeanne Catherine Smets, sans profession, domiciliée à Queryssche, y née le deux juillet mil huit cent vingt six, fille majeure de Gérauld Smets, et de Jeanne Cordemans, dédies d'autre part. Les futurs époux nous déclarent sous la foi du serment qu'il y a identité de personnes entre Anne Catherine Landuyt et Anne Catherine Landuyt mentionnée dans l'acte de son père. La future épouse nous déclare aussi sous la foi du serment que le beau-père et celui de son dernier domicile de ses aïeux et aïeule paternels et maternels lui sont inconnus, laquelle déclaration est également certifiée par la mère de l'époux et les témoins nommés ci-après. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les vingt et vingt sept Septembre dernier.

Renvois et Annotations
DIVERSES.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Jean Frédéric Caymans, âgé de quarante neuf ans, charbonnier, de Pierre Erckens, âgé de quarante et un ans, charbonnier; de Guillaume Erice, âgé de cinquante neuf ans, menuisier; et de Alphonse Ambroise Erice, âgé de vingt deux ans, menuisier. Ces témoins sont domiciliés en cette Commune et n'ont aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite l'époux et les témoins ont signé avec nous, l'épouse et la mère de l'époux ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

J. F. Caymans P. Erckens G. Erice A. Erice
C. Caymans

L'an mil huit cent soixante-huit, le sept du mois de Septembre à neuf heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, Jean Baptiste Van Eyck, cultivateur, domicilié à Queryssche, né le trois Septembre mil huit cent quarante six, lequel a satisfait à la milice nationale, ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de feu Jean Baptiste Van Eyck, et de Anne Marie De Borch, dédies d'autre part; Et Catherine Monquoui, cultivateur, domiciliée actuellement à Queryssche et précédemment à Bruxelles, née à Queryssche, le premier juin mil huit cent quarante deux, fille majeure de Charles Monquoui, et de Elisabeth Dehaes, cultivateur, conjoints domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'une part. Les futurs époux nous déclarent sous la foi du serment que le beau-père et celui de son dernier domicile de ses aïeux paternels et maternels lui sont inconnus, laquelle déclaration est aussi certifiée par l'époux, ses frères et mère et les témoins nommés ci-après. Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant Charles Potte, Notaire à Ukuru le deux de ce mois. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et de celle de Bruxelles les vingt sept Septembre dernier et quatre Octobre courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Henri Peters, âgé de vingt quatre ans, gendarme, domicilié à Bruxelles, cousin de l'époux; de Jean Joseph Brankae, âgé de vingt neuf ans, garde champêtre; de Félix Lomel, âgé de vingt six ans, marchand, et de Ferdinand Beegiers, âgé de vingt trois ans, employé. Ces trois derniers témoins sont domiciliés à Queryssche et n'ont aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite les époux, frères de l'époux et les quatre témoins ont déclaré ne savoir signer étant illettrés et les témoins ont signé avec nous.

H. Peters F. Lomel F. Beegiers J. Brankae
P. Peters C. Caymans

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-huit, le trois du mois de novembre à huit heures du matin, devant nous
Napoléon Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Quersasche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: François Janssens, cul-
tivateur, domicilié à Quersasche, y né le trois mil huit cent
quarante six, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il con-
state du certificat ci-joint, fils majeur de Guillaume Janssens, et de
Marie Elisabeth Gaspens, cultivateurs, conjoints domiciliés en
cette Commune ici présents et consentant d'une part;
Et Elisabeth De Becker, cultivatrice, domiciliée à Quersasche,
y née le trois mil huit cent quarante sept, fille majeure
de Jean François De Becker, cultivateur, domicilié à Quersasche ici
présent et consentant de sa femme Anne Marie Vanderkinderen
décédée d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les trois et trois mil huit cent soixante dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Pierre Lohans, âgé de quarante cinq ans, charbonnier; de Jean
François Charliers, âgé de cinquante trois ans, boucher; de Thiers Bouffé,
âgé de vingt neuf ans, garde champêtre, et de Alphonse Erica,
âgé de vingt deux ans, menuisier. Ces témoins sont tous domiciliés
en cette Commune et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite l'époux, le père de l'époux, la mère de l'époux, le père
de l'épouse et les témoins ont signé et l'épouse a déclaré ne savoir signer
étant illettrée.

E. De Becker E. Janssens M. Erica
P. Lohans J. Charliers T. Bouffé A. Erica
N. Caymans

ACTE DE MARIAGE, N° 32

L'an mil huit cent soixante-huit, le cinq du mois de novembre à neuf heures du matin, devant nous
Napoléon Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Quersasche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Jean
François Laugheui, cultivateur, domicilié à Quersasche, y né le trois
septembre mil huit cent soixante six, lequel a satisfait à la milice nationale
ainsi qu'il constate du certificat ci-joint, fils majeur de Egide Laugheui,
et de Elisabeth Dehaes, cultivateurs conjoints domiciliés en cette Commune ici présents et con-
sentant d'une part;
Et Pauline Cheres Lambert, cultivatrice, domiciliée à Quersasche,
y née le vingt trois novembre mil huit cent quarante quatre, fille majeure
de Joseph Lambert, et de Anne Marie Coccaerts, cultivateurs conjoints
domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'autre part.
Les comparants nous déclarent avoir fait leurs conventions matrimoniales
devant Laetitia Vandewilde, notaire à Quersasche, le quatre de ce mois.
Ils nous déclarent en outre reconnaître pour leur enfant Charles Lambert,
né à Quersasche le vingt six juillet mil huit cent soixante trois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les trois et trois mil huit cent soixante dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Pierre Joseph Petit, âgé de vingt sept ans, commis de
police; de Jean Baptiste Lamal, âgé de quarante six ans; de Pierre Bouffé,
âgé de trente et un ans, garde champêtre, et de Chésedore Lamal, âgé
de trente huit ans, conducteur d'omnibus. Ces témoins sont domiciliés en
cette Commune et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite, l'époux, son père et mère et mère de l'épouse ont déclaré ne
savoir signer étant illettrés, l'épouse, son père et les témoins ont signé avec nous.

J. Lambert E. Laugheui P. Petit J. Lamal P. Bouffé
C. Lamal N. Caymans

Renvois et Annotations
diverses.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-huit, le cinq du mois de novembre à dix heures du matin, devant nous
Napoléon Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Quersasche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Pierre
Bellicourt, cultivateur, domicilié à Quersasche, y né le trois septembre
mil huit cent quarante, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il con-
state du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste Bellicourt, et de
Anne Marie Rumpfs, cultivateurs conjoints domiciliés à Quersasche ici présents
et consentant d'une part;
Et Anne Josine Longin, cultivatrice, domiciliée à Quersasche, y
née le trois mil huit cent quarante quatre, fille majeure de Guillaume
Longin, et de Marie Adeline Coccaerts, cultivateurs conjoints domiciliés
en cette Commune ici présents et consentant d'autre part.
Les comparants nous déclarent reconnaître pour leur enfant légitime Guillaume
Longin, né à Quersasche le trois novembre mil huit cent soixante sept.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les trois et trois mil huit cent soixante dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Ferdinand Bergiers, âgé de vingt trois ans, employé; de Pierre
Joseph Petit, âgé de vingt sept ans, commis de police; de Joseph
Lambert, âgé de cinquante trois ans, cultivateur, et de Jean Baptiste
Lamal, âgé de quarante six ans, garde champêtre. Ces témoins sont domi-
ciliés en cette Commune et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite, les époux, mère de l'épouse et les témoins ont
signé avec nous, et les père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer
étant illettrés.

P. Bellicourt A. Longin M. Rumpfs F. Bergiers
J. Petit J. Lambert J. Lamal N. Caymans

ACTE DE MARIAGE, N° 34

L'an mil huit cent soixante-huit, le sept du mois de novembre à dix heures du matin, devant nous
Napoléon Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Quersasche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Fran-
çois Luppens, cultivateur, domicilié à Quersasche, y né le vingt
neuf janvier mil huit cent quarante, lequel a satisfait à la milice nationale
ainsi qu'il constate du certificat ci-joint, fils majeur de Nichol Luppens,
et de Catherine Lefever, cultivateurs conjoints domiciliés en cette
Commune ici présents et consentant d'une part.
Et Cherise Bogarts, cultivatrice, domiciliée à Quersasche,
y née le trois juin mil huit cent quarante sept, fille majeure de
Guillaume Bogarts, et de Marie Anne Coccaerts, cultivateurs con-
joints domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'autre
part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les trois et trois mil huit cent soixante dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean François Lehaut, âgé de vingt quatre ans, menuisier
de Jean François Charliers, âgé de cinquante trois ans, boucher; de
Pierre Bouffé, âgé de trente et un ans, garde champêtre, et de Ferdinand
Bergiers, âgé de vingt trois ans, employé. Ces témoins sont domi-
ciliés en cette Commune et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite, les époux et les témoins ont signé avec nous, les père
et mère de l'époux et ceux de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant
illettrés.

F. Luppens C. Bogarts J. F. Lehaut J. Charliers
P. Bouffé F. Bergiers N. Caymans

Renvois et Annotations
diverses.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-huit, le vingt quatre du mois de Décembre à dix heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Baymans, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overpelt, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Jean Baptiste Vanvorpsemen, domestique, domicilié à Overpelt, y né le dix février mil huit cent trente deux, lequel a satisfait à la milice nationale, et de Cathérine Vandevooren, journalière, domiciliée en cette Commune, y présente et consentant d'une part; Et Anne Cathérine Vanvorpsemen, sœur aînée, domiciliée à Overpelt, y née le dix mars mil huit cent trente quatre, fille majeure de Pierre Vanvorpsemen et de Anne Cathérine Schuytens, décidés d'autre part. Il résulte des actes de décès de ses père et mère que ses aïeux paternels et maternels sont décédés.

La future épouse nous déclare sous la foi du serment qu'il y a identité de personne entre Anne Cathérine Schuytens, Anne Cathérine Vandevooren et Anne Cathérine Vanvorpsemen, renseignés dans les actes de décès de ses père et mère, laquelle déclaration est certifiée aussi sous serment par l'époux, ses père et mère et les témoins nommés ci après.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le huit et quinze Décembre courant.

Renvois et Annotations
DIVERSES.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Baptiste Vanvorpsemen, âgé de trente ans, journalier, fils de l'époux; de Jean François Charliers, âgé de cinquante trois ans, boucher; de Pierre Bouffé, âgé de trente et un ans, et de Jean Schoffeld Brancaer, âgé de vingt neuf ans, gardes champêtres. Les témoins sont domiciliés à Overpelt et les trois derniers n'ont aucun des parents avec l'époux.

Après lecture faite, l'époux, père et mère de l'époux et le premier témoin ont déclaré ne savoir signer étant illettrés et les trois derniers témoins ont signé avec nous.

J. Charliers, P. Bouffé, J. Brancaer.

L'an mil huit cent soixante-huit, le vingt quatre du mois de Décembre à dix heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Baymans, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overpelt, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Joseph Adriaens, cultivateur, domicilié à Overpelt, y né le dix huit août mil huit cent trente six, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste Adriaens, et de Anne Cathérine Thuyssens, cultivateurs conjoints, domiciliés en cette Commune, y présents et consentant d'une part; Et Anne Cathérine Van Dooren, cultivateuse, domiciliée à Overpelt, y née le huit Septembre mil huit cent trente huit, fille majeure de Jean Joseph Van Dooren, et de Anne Marie Dooch, décidés. Il résulte des actes de décès de ses père et mère que ses aïeux paternels et maternels sont décédés d'autre part.

Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant Maître Vandewalle, notaire à Overpelt, le vingt Octobre dernier.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le huit et quinze Décembre courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Sébastien François Van Dam, âgé de soixante quatre ans, greffier à la cour d'appel, domicilié à Bruxelles, oncle de l'époux; de Jean Baptiste Adriaens, âgé de trente ans, cultivateur, frère de l'époux; de Joseph Thuyssens, âgé de cinquante sept ans, menuisier, oncle de l'époux; domiciliés à Overpelt, et de Jean Baptiste Dechamps, âgé de vingt huit ans, domicilié à Lasbulte, cousin de l'époux.

Après lecture faite, l'époux, père et mère de l'époux et les témoins ont signé avec nous.

J. Adriaens, S. Van Dam, S. Thuyssens, J. Dechamps, J. Van Dooren.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-huit, le trois du mois de Décembre à neuf heures du matin, devant nous Greffier Joseph Thuyssens, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overpelt, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Jean Baptiste Vanvorpsemen, domestique, domicilié à Watermaal Boitsfort, y né à Eurnhout, le douze juillet mil huit cent dix neuf, lequel a satisfait à la milice nationale, fils majeur de Marie Vanvorpsemen, domestique, domiciliée à Eurnhout consentant au mariage, et son fils aîné ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Maître Dierckx, notaire à Eurnhout le vingt un Novembre dernier, d'une part; Et Marie Elisabeth Kovies, cultivateuse, domiciliée à Overpelt, y née à Watermaal, le quinze Novembre mil huit cent dix huit, fille de Pierre Kovies, et de Marie Coettermans, cultivateurs, domiciliés à Watermaal, consentant au mariage de sa fille aînée ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Maître Grampey, notaire à Eurnhout le dix neuf Novembre dernier, d'autre part.

Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant Maître Vandewalle, notaire à Overpelt, le vingt quatre Novembre dernier.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune à Watermaal Boitsfort le vingt deux et vingt neuf Novembre dernier.

Renvois et Annotations
DIVERSES.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

L'époux nous déclare sous la foi du serment qu'il y a identité de personnes entre Marie Coettermans et Marie Kovies, renseignés dans l'acte de décès de ce dernier, laquelle déclaration est certifiée aussi sous serment par l'époux et les témoins nommés ci après.

En présence de Jean François Dooz, âgé de cinquante huit ans, cultivateur, cousin de l'époux, domicilié à Overpelt, de Joseph Frick, âgé de trente huit ans, blanchisseur, domicilié à Saint-Josse ten Noode, beau-frère de l'époux; de Egidie Jolens, âgé de vingt cinq ans, cultivateur, neveu de l'époux, et de Pierre Bouffé, âgé de trente et un ans, garde champêtre, non parent de l'époux domiciliés à Overpelt.

Après lecture faite, l'époux et les témoins ont signé avec nous, l'époux nous a déclaré ne savoir signer étant illettré.

M. E. Kovies, J. Frick, E. Jolens, P. Bouffé, J. Dooz.

L'an mil huit cent soixante-huit, le trois du mois de Décembre à neuf heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Baymans, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overpelt, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Guillaume Marchand, cultivateur, domicilié à Overpelt, y né le vingt quatre Novembre mil huit cent trente neuf, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Guillaume Marchand, et de Anne Marie Lamal, cultivateurs conjoints domiciliés en cette Commune, y présents et consentant d'une part; Et Marie Marie Kumps, cultivateuse, domiciliée à Overpelt, y née le quatre Août mil huit cent quarante, fille majeure de Guillaume Kumps, et de Elisabeth Bergiers, décidés; Il résulte des actes de décès de ses père et mère que ses aïeux paternels et maternels sont décédés d'autre part.

L'époux nous déclare sous la foi du serment qu'il y a identité de personnes entre Guillaume Kumps et Guillaume Kumps, et Elisabeth Bergiers et Marie Elisabeth Bergiers, renseignés dans l'acte de décès de son père, laquelle déclaration est certifiée aussi sous serment par l'époux, ses père et mère et les quatre témoins ci nommés ci après.

Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant Maître Vandewalle, notaire à Overpelt, le quatre Novembre mil huit cent soixante huit.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le vingt et vingt sept Décembre courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean François Vanvorpsemen, âgé de quarante six ans, cultivateur, domicilié à Watermaal Boitsfort, beau-frère de l'époux; de Pierre Dooz, âgé de trente neuf ans, tailleur; de Jean François Charliers, âgé de cinquante trois ans, boucher, et de Pierre Paul Dooz, âgé de trente six ans, toutes les trois domiciliés en cette Commune et n'ont aucun des parents avec l'époux.

Après lecture faite, l'époux, père de l'époux et les trois derniers témoins ont signé avec nous, la mère de l'époux et le premier témoin ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

G. Marchand, M. Kumps, E. Bergiers, P. Dooz, J. Charliers, P. Dooz, J. Dooz.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Baptiste Calabots, âgé de vingt trois ans, bachelier domicilié à Bruxelles, frère de l'époux; d'Alphonse Duvaux, âgé de vingt cinq ans, menuisier, domicilié à Bruxelles, non parent de l'époux; de Cornille Timmermans, âgé de quarante quatre ans, rentier, domicilié à Etterbeek, beau frère de l'époux et de Guillaume Van der, âgé de cinquante huit ans, rentier, domicilié à Quoysebeke non parent de l'époux.

Après lecture faite les époux, frères de l'époux et témoins ont signé avec nous et la mère de l'épouse a déclaré ne savoir signer et ont apposé leurs signatures.

J. B. Calabots. A. C. Blauprain J. B. Calabots J. D. Blauprain
J. B. Calabots A. C. Blauprain C. Timmermans, J. Van der ... et Timmermans

~~ACTE DE MARIAGE, N°~~

E. F. Lazman,

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu

Renvois et Annotations

DIVERSES.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-huit, le

Arrondissement de

ACTE DE MARIAGE, N°

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu

- ACTE DE MARIAGE, N°

L'an mil huit cent soixante-huit, le du mois d à heure d , devant nous

Officier de l'État civil de la d , Province de Brabant, sont comparus, en séance publique

Arrondissement de

Lequels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu